



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2024/622

ANNULANT L'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR le COLLECTIF des PARENTS D'ELEVES PISAN-MALASPINA pour les GRENIERS dans la RUE prévus rue Gambetta le 19 MAI 2024, SUITE A L'ANNULATION des GRENIERS dans la RUE.

ANNULE L'ARRETE 202/519 du 22 AVRIL 2024.

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1, 2212-2, L2214-4 et L2542-8,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3331-1, L 3334-2, L 3335-1, L 3335-4, L 3352-5 et L 3353-3, R.1336-7

Vu l'arrêté préfectoral du 22 Mars 2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons,

Vu la demande du 21 avril 2024 formulée par Madame [REDACTED], pour le COLLECTIF des PARENTS D'ELEVES PISAN-MALASPINA en vue d'obtenir la dérogation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons du 3ème groupe, à l'occasion de l'évènement LES GRENIERS DANS LA RUE, qui se déroulera rue Gambetta le 19 mai 2024.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de contrôler :

- *le nombre de demandes réalisées par chaque association,*
- *pour quel type de manifestation : organisée dans le contexte de l'association ou hors contexte,*
- *qui organise la manifestation, elle-même ou une autre entité*

sachant que les débits de boissons du 1^{er} groupe (boissons sans alcool) ne seront pas comptabilisés.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics.

Considérant l'annulation des greniers dans la rue prévus initialement le 19 mai 2024.

Considérant que rien ne s'oppose à faire droit à cette demande.

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté 2024/519 du 22 avril 2024 est annulé.

ARTICLE 2

Madame la directrice générale des services, Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté et seront destinataires d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée sur leur demande aux agents de l'autorité.

Fait à Cogolin, le 21 mai 2024

Pour le maire, par délégation

Geoffrey PECAUD



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon, 5, rue Racine - BP 40510, 83041 Toulon Cédex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

publication 2024/523 du 21/5/2024